

# Projet de loi sur l'eau saine

## Quelques faits découlant du projet de loi 43

La population de l'Ontario a le droit inhérent de bénéficier d'une eau potable saine. Or, il se trouve que de nombreuses collectivités de la province ont vu leur eau potable menacée, alors que cette situation aurait pu être prévenue. Ce qui s'est passé à Walkerton en 2000 n'est pas un incident isolé. La même année, l'eau potable du canton de Beckwith a été contaminée par suite de suintements d'une décharge. En 2004, un solvant industriel a contaminé l'eau potable de Kitchener. La première mesure à envisager pour préserver la salubrité de l'eau potable est d'empêcher que des polluants s'infiltrent dans nos sources d'eau potable – les lacs, les rivières et les nappes aquifères.

C'est pourquoi le 5 décembre 2005, le gouvernement a introduit en première lecture à l'Assemblée législative le projet de loi 43 sur l'eau potable saine. Le projet de loi a été créé en réponse aux recommandations de la Commission d'enquête sur Walkerton présidée par le juge O'Connor et suite à l'engagement du gouvernement d'assurer une eau potable saine pour tous les Ontariens. La loi proposée préconise avant tout la prévention, en faisant le premier principe dans la préservation de notre eau potable.

Certes, il n'est pas possible d'éliminer tous les risques relativement à l'eau potable, mais, si elle est adoptée, la *Loi de 2005 sur l'eau saine* aidera à réduire les risques en enrayant les menaces concernant la qualité et la quantité de l'eau potable.

La *Loi* vise à promouvoir les initiatives volontaires et à exiger des mesures préventives en cas de nécessité.

L'information qui sera recueillie et rendue publique dans le cadre du processus de la planification de la protection de sources sera de très grande valeur. On estime que les gens seront ainsi mieux informés de l'endroit où les sources d'eau potable sont vulnérables et qu'ils sauront dans quelle mesure leurs activités peuvent nuire à la qualité et à la disponibilité de l'eau potable et que, de ce fait, ils prendront volontairement les mesures nécessaires pour réduire les risques.

Un peu partout, on cherche à savoir ce que prévoit exactement le projet de loi 43. Voici donc quelques faits.

### **Qu'est-ce que la *Loi de 2005 sur l'eau saine* changera dans votre collectivité?**

Si la *Loi* est adoptée, les collectivités devront élaborer des plans en vue de protéger à la fois la qualité et la quantité des sources municipales d'eau potable. Notamment, aux termes de la *Loi* :

- Les collectivités locales devront examiner les menaces existantes et potentielles qui pèsent sur leur eau potable et développer et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire ou éliminer les menaces importantes.

- Les collectivités auront la responsabilité de prendre des mesures pour prévenir l'aggravation des menaces.
- Elles devront consulter la population qui participera pleinement à la préparation de chaque plan de protection des sources d'eau; de cette manière, chaque résident de la collectivité aura l'occasion de contribuer à la planification des mesures.
- Les plans et les mesures de protection devront être basés sur des principes scientifiques objectifs.

**En quoi la *Loi de 2005 sur l'eau saine* bénéficiera-t-elle aux utilisateurs de réseaux d'eau potable privés?**

La *Loi* recensera les nappes aquifères et les zones d'alimentation des eaux souterraines qui sont vulnérables et exigera la préparation de plans visant à prévenir les contaminations ou l'épuisement de ces sources.

Une municipalité locale pourra adopter une résolution exigeant que la planification de la protection des sources soit étendue aux réseaux d'eau potable existants ou futurs autres que les réseaux résidentiels municipaux.

**Qui sera responsable de la planification de la protection des sources d'eau et quel sera le rôle des responsables?**

La *Loi* prévoit que les plans de protection des sources doivent être préparés et mis en œuvre à l'échelle locale. Les municipalités ont déjà la responsabilité de l'approvisionnement en eau potable et de l'aménagement des terres dans les limites de leur territoire de compétence. Elles ont déjà pris des initiatives volontaires ou ont usé de leur autorité pour protéger les sources d'eau. Le nouveau processus de planification de la protection des sources s'inscrit en prolongement de ces expériences. Les municipalités joueront un rôle majeur dans la préparation et la mise en œuvre des plans de protection dans tous les domaines relevant de leur compétence.

Office de protection des sources – L'office de protection des sources sera généralement l'Office de protection de la nature, qui se compose de représentants nommés par les conseils municipaux. L'Office créera un comité de protection des sources et aidera le comité dans la préparation des rapports d'évaluation et du plan de protection des sources.

Comité de protection des sources – Le comité se composera d'un nombre important de fonctionnaires municipaux, mais aussi d'autres intervenants du bassin hydrographique. Les municipalités travailleront à l'échelle du bassin par l'entremise du comité de protection des sources, s'attachant en particulier à recenser, à évaluer et à enrayer les risques relatifs à l'eau potable au sein de leurs zones de protection des têtes de puits et des prises d'eau de surface. Les intervenants pourraient aussi participer et, par l'entremise de groupes de travail, fournir un appui et des conseils au comité de protection des sources.

Les offices de protection de la nature soutiendront localement les municipalités dans l'évaluation et la planification de la protection des sources, à titre de facilitateurs, de coordonnateurs et de soutien technique. La *Loi* ne donne pas aux offices de protection de la nature de nouveaux pouvoirs réglementaires ou de contrainte.

**Peut-on remettre en question et porter un plan de protection des sources en appel?**

Pour qu'un plan de protection des sources d'eau soit satisfaisant, il faudra prendre en considération l'opinion de tous les intéressés locaux : municipalités, propriétaires immobiliers, entreprises, secteur industriel, exploitants agricoles, groupes environnementaux et autres intervenants. C'est pourquoi la *Loi* donne à la population le droit de participer à la préparation du plan.

Les personnes sur lesquelles le plan de protection des sources aura un impact peuvent demander une audience auprès de la ministre de

l'Environnement relativement à tout aspect du plan.

On peut aussi interjeter appel contre des actes de mise en œuvre, comme des règlements municipaux, des permis, des arrêtés et des ordonnances.

**La Loi de 2005 sur l'eau saine changera-t-elle quoi que ce soit à l'utilisation des biens ou aux droits de propriété?**

Une fois approuvé, le plan de protection des sources peut restreindre ou limiter des activités sur des propriétés situées dans les zones désignées de protection des têtes de puits ou les zones désignées de prises d'eau de surface. Les restrictions ne seront imposées que si une évaluation scientifique montre clairement que l'activité visée représente un risque important pour les sources d'eau potable. Les activités représentant un risque important pourront être interdites, ou être autorisées conformément à un permis.

Les permis, les arrêtés ou les ordonnances ne pourront être délivrés, là où cela est permis, qu'au moyen d'un règlement provincial. Et on ne pourra y recourir que si aucune autorisation provinciale existante ne peut être utilisée pour gérer l'activité en question.

Toute l'information cruciale, courante et historique, doit être prise en compte. Les propriétaires de biens qui ont déjà adopté des pratiques de gestion exemplaires auront l'occasion de montrer qu'ils ont pris les mesures nécessaires pour réduire les risques importants.

Des employés désignés des municipalités et des offices de protection de la nature pourront inspecter une propriété pour recueillir l'information utile pour préparer les rapports d'évaluation, les plans de protection des sources et les rapports d'étape annuels. Si, selon une évaluation scientifique, une activité est jugée représenter une menace pour une source d'eau potable, les employés pourront entrer sur la propriété pour évaluer le niveau de risque qu'elle

pose. Si l'activité fait l'objet d'un permis, les employés pourront entrer sur la propriété pour évaluer si l'activité est menée conformément au permis.

La *Loi* prévoit des restrictions importantes sur la conduite des inspections. Par exemple :

- Il faut aviser le propriétaire des lieux avant de mener l'inspection.
- Un inspecteur ne peut pas entrer dans un logement sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, ou sans un mandat du tribunal.
- Les inspections doivent être menées à des heures raisonnables et les inspecteurs ne peuvent pas recourir à la force pour mener l'inspection.
- Si la propriété subit un préjudice par suite de l'inspection, l'inspecteur doit s'assurer que la propriété est remise à l'état où elle se trouvait avant l'inspection.

La *Loi* n'exige pas l'installation de compteurs d'eau pour les puits ou l'inspection obligatoire annuelle des fosses septiques. Si une évaluation conclut que certaines ou toutes les fosses septiques d'une collectivité représentent une menace importante pour l'eau potable, la collectivité pourra décider d'instaurer une inspection régulière des fosses septiques, si c'est là le seul moyen de réduire le danger.

Si une expropriation est proposée, elle doit être exécutée conformément aux exigences de la *Loi sur l'expropriation*, de sorte que le propriétaire visé reçoive les préavis requis et une juste indemnisation.

**Le gouvernement provincial va-t-il financer la planification de la protection des sources?**

Ni les contribuables locaux ni le secteur industriel n'assumeront les coûts de la planification de la protection des sources. La province s'est engagée à débloquer des fonds pour couvrir les coûts des études sur les eaux souterraines, des évaluations techniques et de la

préparation des plans de protection. En 2004, le gouvernement s'est engagé à investir près de 120 millions de dollars dans les plans de protection des sources.

En novembre 2005, le gouvernement a annoncé une subvention de 51 millions de dollars sur 5 ans à distribuer aux municipalités ou à leurs offices de protection de la nature pour le financement d'études scientifiques dans le cadre de leurs activités de protection des sources d'eau potable. La province a aussi débloqué 12,5 millions de dollars en 2004 et 16,5 millions en 2005 pour permettre aux offices de protection de la nature de soutenir localement les municipalités à titre de facilitateurs, de coordonnateurs et de soutien technique, dans les évaluations des sources et la planification de la protection.

Les coûts effectifs de la mise en œuvre des plans de protection dépendront des conclusions des études techniques et des évaluations des risques menées dans le cadre de chaque plan de protection.

Reconnaissant qu'il pourrait y avoir des cas de difficultés financières, le gouvernement propose d'instaurer une approche globale qui résoudra au cas par cas les situations où les coûts seraient prohibitifs.

### **La Loi entraînera-t-elle des coûts pour les propriétaires de biens?**

Il n'est pas possible de déterminer les coûts tant que chaque collectivité du bassin n'aura pas recueilli l'information nécessaire, préparé le rapport d'évaluation et élaboré le plan de protection des sources qui énonce les mesures de mise en œuvre.

En tout temps, les propriétaires qui pourraient être touchés auront l'occasion d'exprimer leurs préoccupations et de discuter de l'impact des mesures envisagées. Dans la plupart des cas, les décisions seront prises plusieurs années plus tard.

On prendra en considération les solutions les plus rentables pour tous les intéressés. Par exemple, il sera peut-être plus rentable de déplacer un puits municipal que d'obliger plusieurs propriétaires à mettre en œuvre des mesures de gestion des risques sur leur propriété. De plus, les exploitations agricoles pourront avoir accès aux programmes à frais partagés qui les aident à financer les mesures qu'elles prennent pour protéger les sources d'eau potable.

Pour des renseignements supplémentaires, visitez le site Web du ministère de l'Environnement : [www.ontario.ca/eausaine](http://www.ontario.ca/eausaine), ou communiquez avec le Centre d'information Ministère de l'Environnement 135, avenue St. Clair Ouest Toronto ON M4V 1P5 Tél. : 416 325-4000 ou 1 800 565-4923